

## **Dépôt des candidatures du 9 janvier au 6 février 2013 Pour la CAMPAGNE 2013 d'attribution de la Prime d'Excellence Scientifique**

La campagne nationale d'évaluation des candidatures des enseignants-chercheurs pour l'attribution de la PES en 2013 est arrêtée selon les modalités suivantes, **pour les candidats affectés dans un établissement ayant recours à l'instance nationale.**

### ***I - Conditions requises pour être candidat***

- Pour bénéficier de cette prime, les personnels doivent effectuer un service d'enseignement<sup>1</sup> correspondant annuellement à au moins 42 heures de cours ou 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalent

La prime d'excellence scientifique est attribuée de plein droit aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France. Ceux-ci n'ont donc pas à se porter candidats à l'attribution de la PES ;

L'arrêté du 20 janvier 2010 fixe la liste des distinctions honorifiques ouvrant droit à la PES . Les lauréats récents de ces distinctions doivent se porter candidats auprès de l'instance nationale afin d'être pris en compte dans leur établissement.

Cette prime est attribuée pour une période de quatre ans renouvelable. Les taux, fixés par arrêté du 30 novembre 2009, sont modulables, et fixés par chaque établissement

### ***II - Modalités d'attribution***

Dans le cadre des dispositions transitoires prévues jusqu'au 31 décembre 2013, la prime est attribuée aux enseignants-chercheurs selon les modalités suivantes :

- Dans tous les établissements, la prime est attribuée aux enseignants-chercheurs par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique restreint ; le conseil d'administration plénier arrête les critères de choix des bénéficiaires après avis du conseil scientifique plénier ou de l'organe en tenant lieu, ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.
- Pour les établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies mentionnées à l'article L712-8 du code de l'éducation, le président ou le directeur de l'établissement peut avoir recours à l'instance nationale d'évaluation des candidatures à la PES sur proposition du conseil d'administration.

Pour les établissements ne bénéficiant pas des responsabilités et compétences élargies, le président ou le directeur de l'établissement prend sa décision sur proposition de l'instance nationale dont la consultation est obligatoire.

Cette campagne est dématérialisée, de la saisie des dossiers par les candidats, à l'étape de validation par les correspondants PES des établissements

### **III- Modalités d'inscription par les candidats :**

Seuls les candidats dont l'établissement de rattachement a recours à l'instance nationale peuvent candidater à la campagne nationale d'évaluation. Les candidats doivent s'informer auprès de leur établissement.

Ils doivent constituer leur dossier de candidature en utilisant exclusivement l'application informatique prévue à cet effet

Ils doivent se munir de leur NUMEN pour se connecter à l'application informatique : ceux qui n'ont pas de NUMEN ou dont le NUMEN ne leur permet pas de se connecter à l'application informatique, doivent exclusivement contacter le correspondant PES de leur établissement dans des délais suffisants pour que leur demande puisse être traitée avant la clôture de la campagne de candidatures ;

- Ils doivent saisir leur dossier dans l'application, et le valider, en respectant impérativement **la date de clôture de la campagne, soit le 6 février 2013.**
- Ils doivent remettre leur dossier au correspondant PES de l'établissement qui doit être informé si le candidat n'est pas allé jusqu'à la validation de sa candidature, afin qu'il soit retiré de la liste des candidats.
- Aucun visa n'est requis pour être candidat à la procédure d'évaluation, ni du directeur de l'unité de recherche, ni du responsable de l'établissement,
- En revanche, la décision d'attribution relève de l'établissement.

**Seuls les dossiers électroniques validés par les candidats et les établissements seront recevables et expertisés.**

### **IV- Documents à remplir par le candidat**

**Dates de dépôt des candidatures : du mercredi 9 janvier au mercredi 6 février 2013**

**Validation par les établissements : du lundi 11 février au vendredi 22 février 2013**

Les candidats doivent porter une attention particulière à la saisie de leur dossier de candidature.

Le dossier comporte des informations pré-renseignées relatives à l'état civil du candidat, sa situation administrative, et des informations à compléter concernant sa situation particulière et ses activités scientifiques.

Il comporte également :

**1/ Les fiches recensant l'activité scientifique** : (strictement limitées aux années 2009 à 2012) :

La 1<sup>ère</sup> partie « **Activité scientifique : publications** » recense les 4 publications ou événements jugés par le candidat les plus représentatifs de ses travaux scientifiques pendant les quatre années de référence.

▪ La 2<sup>ème</sup> partie « **Activité scientifique : encadrement doctoral** » recense les directions de thèses de doctorats pendant les quatre années de référence. La durée des thèses est un élément pris en compte dans l'évaluation du dossier. Pour les maîtres de conférences, l'objet de la fiche peut être élargi à la participation à l'encadrement de thèses de doctorats (par exemple, les co-encadrements reconnus par le conseil scientifique) et masters. Il est nécessaire de mentionner les publications auxquelles les thèses ont donné lieu. La situation actuelle du diplômé devra être précisée.

Le candidat pourra mentionner les thèses en cours, à condition d'indiquer la date de début et la date de soutenance prévisible.

## **2 / Le curriculum vitae selon le modèle à télécharger en format Pdf (5 pages maximum)**

Le CV complète le dossier en précisant un certain nombre d'informations relatives aux activités scientifiques et permettant d'apprécier le rayonnement du candidat et ses responsabilités scientifiques. **Il est obligatoire.**

### **Situation particulière des candidats(es) concernés par des congés de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption ou de congé consécutif à un accident de travail, ainsi que du congé pour recherches ou conversions thématiques :**

- l'obligation de service d'enseignement est réduite des heures de cours ou de travaux dirigés qui n'ont pas été effectuées pour cause des congés indiqués ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 8 juillet 2009 cité en référence page 1 ;
- les candidats(es) concernés par ces congés devront mentionner dans leur CV toute situation particulière ayant affecté leur activité : ces informations peuvent être précisés au point C. du CV relatif aux informations significatives sur le déroulement de la carrière ;
- les candidats(es) peuvent également apporter dans le CV des informations complémentaires significatives concernant leur activité scientifique hors de la période de référence prévue dans le dossier de candidature.

**Le dossier scientifique** : Afin de procéder à une évaluation comparative des candidats, ceux-ci doivent fournir un certain nombre d'éléments d'informations contrôlables sur leurs activités et leurs productions scientifiques concernant notamment :

**la production scientifique** : articles, traductions, conférences, ouvrages le niveau national ou international des éléments indiqués sera pris en compte ;

**l'encadrement doctoral et scientifique** : encadrement de thèses et nombre de thèses soutenues, encadrements de masters (en particulier pour les Maîtres de conférences et assimilés), direction d'équipe de recherche au sein d'une unité de recherche ;

**le rayonnement scientifique** : invitation dans des universités étrangères, expertises nationales ou internationales, participation à des comités de rédaction de revues internationales ;

**les responsabilités scientifiques** : direction de grands programmes, organisation de congrès, direction d'unités de recherche, direction d'écoles doctorales, responsabilité de masters, responsabilité de contrats industriels ou publics, brevets ou licences...

## **V Validation des candidatures par les correspondants PES des établissements :**

Les correspondants PES des établissements assurent un rôle essentiel notamment lors de la procédure de validation des candidatures. Ils doivent :

- communiquer aux candidats leur NUMEN ou fournir un NUMEN fictif aux seuls candidats qui n'en ont pas en raison de leur situation administrative ou en cas de dysfonctionnement du NUMEN dont ils disposent. Ces NUMEN fictifs pourront être obtenus, par courriel à l'adresse fonctionnelle « [gestionpes@education.gouv.fr](mailto:gestionpes@education.gouv.fr) » après vérification et communication d'un certain nombre d'informations concernant le candidat (nom, grade, section CNU...);
- corriger le dossier si la situation administrative est inexacte et **valider** les dossiers des candidats entre le **11 et le 22 février 2013**
- saisir le dossier d'un candidat uniquement en cas de force majeure (ex : hospitalisation...) et au vu du dossier papier établi et signé préalablement par le candidat ;
- éditer la liste de l'ensemble des candidats

## Références :

Décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur (JORF du 10 juillet 2009)

Arrêté du 18 septembre 2009 fixant les modalités de fonctionnement de l'instance nationale mentionnée à l'article 8 du décret n°2009-851 (JORF du 10 octobre 2009)

Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur (JO (JORF du 9 décembre 2009)

Arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur (JORF du 28 janvier 2010)

Décret n°91-819 du 26 août 1991 relatif à l'Institut universitaire de France

Les congés visés par l'alinéa 3 de l'article 4 du décret du 8 juillet 2009 sont considérés comme des périodes d'activités au cours desquelles les agents n'accomplissent pas leurs obligations de service. En conséquence, la décision d'attribution de la PES est possible et son maintien de droit :

- Cf article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- 
- Cf l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statu particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (ce dernier concernant le CRCT).